

175^e séance

Articles, amendements et annexes

DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^{os} 1206, 2349)

Après l'article 14

Amendement n^o 339 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2^o À sa communication au public par fil ou sans fil, sauf en cas de mise à disposition à la demande ;

« 3^o À sa reproduction accessoire et constituant la partie intégrante et essentielle du procédé technique en vue d'une utilisation licite mentionnée au 1^o et 2^o du présent article, et n'ayant pas de signification économique indépendante. »

Amendement n^o 263, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

L'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle devient l'article L. 335-5-1 et l'article L. 335-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-5.* – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la reproduction non autorisée, à des fins personnelles, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme mis à disposition au moyen d'un service de communication au public en ligne.

« Elles ne s'appliquent pas non plus à la communication au public, à des fins non commerciales, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme au moyen d'un service de communication au public en ligne, lorsqu'elle résulte automatiquement et à titre accessoire de leur reproduction dans les conditions visées au premier alinéa. »

« Les actes visés aux deux alinéas précédents constituent des contraventions prévues et réprimées par décret en Conseil d'État. »

Sous-amendement n^o 274 présenté par MM. Brard, Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans le deuxième alinéa de cet amendement, supprimer les mots : « non autorisée ».

Sous-amendement n^o 329 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

(Art. L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « lorsqu'elle résulte directement et à titre accessoire de leur reproduction », insérer les mots : « ou est imposée par l'utilisation d'un système d'échange ».

Amendement n^o 264 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – À l'article L. 335-5, devenu L. 335-5-1, les mots : « trois précédents articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 » ;

II. – À l'article L. 335-6, les mots : « Dans tous les cas prévus aux quatre articles précédents, » sont remplacés par les mots : « En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues et réprimées au présent chapitre » ;

III. – À l'article L. 335-7, les mots : « Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est fait application de l'article précédent » ;

IV. – À l'article L. 335-8, les mots : « définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du présent code » sont remplacés par les mots : « prévues et réprimées au présent chapitre » ;

V. – À l'article L. 335-9, les mots : « définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du présent code » sont remplacés par les mots : « prévues et réprimées au présent chapitre ».

Amendement n^o 48 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 335-5, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « sept ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 335-6, le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « huit ».

III. – Dans l'article L. 335-7, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « neuf ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 335-8, la référence : « L. 335-4 » est remplacée par la référence : « L. 335-4-2 ».

V. – Dans l'article L. 335-9, la référence : « L. 335-4 » est remplacée par la référence : « L. 335-4-2 ».

Amendement n° 267 rectifié présenté par M. Mariani.

Après l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Prévention de la contrefaçon dans le domaine des communications électroniques

« *Art. L. 336-1.* – Lorsqu'un logiciel est manifestement utilisé pour le partage illicite d'œuvres ou d'objets protégés par les livres I^{er} et II, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé à la demande de tout titulaire des droits sur ces œuvres ou objets, peut ordonner, sous astreinte, toute mesure nécessaire à la protection desdits droits et conformes à l'état de l'art.

« Il peut notamment enjoindre à l'éditeur du logiciel de prendre toute mesure pour en empêcher ou limiter l'usage illicite autant qu'il est possible. Ces mesures ne peuvent toutefois avoir pour effet de dénaturer ni les caractéristiques essentielles ni la destination initiale du logiciel.

« L'article L. 332-4 est applicable aux logiciels mentionnés au présent article. »

Sous-amendement n° 388 rectifié présenté par M. Wauquiez.

(Art. L. 336-1 du code de la propriété intellectuelle)

Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'un logiciel est manifestement utilisé à une échelle commerciale sous quelque forme que ce soit, pour la mise à disposition ou l'acquisition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner... *(Le reste sans changement.)* »

Sous-amendement n° 327 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

(Art. L. 336-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « un logiciel est manifestement », insérer les mots : « et exclusivement ».

Amendement n° 260 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne adressent aux utilisateurs de cet accès des messages de sensibilisation aux dangers du piratage pour la création artistique. »

Sous-amendement n° 277 présenté par MM. Brard, Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans cet amendement, après le mot : « adressent », insérer les mots : « , à leurs frais, ».

Sous-amendement n° 268 rectifié présenté par M. Vanneste.

Dans cet amendement, substituer au mot : « piratage » les mots : « téléchargement et de la mise à disposition illicites ».

Article 15

Après l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, sont ajoutés des articles L. 342-3-1 et L. 342-3-2 :

« *Art. L. 342-3-1.* – Les mesures techniques efficaces définies à l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1.

« Les producteurs de base de données prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures volontaires qui permettent le bénéfice des exceptions définies à l'article L. 342-3 dans les conditions prévues à l'article L. 331-6.

« Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis au collège des médiateurs prévu à l'article L. 331-7.

« *Art. L. 342-3-2.* – Les informations sous forme électronique relatives au régime des droits du producteur d'une base de données, au sens de l'article L. 331-10, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-2. »

Amendement n° 49 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 342-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « définies à », les mots : « au sens de ».

Après l'article 15

Amendement n° 50 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'acheminement, à l'intérieur d'un même ensemble d'habitations, à l'initiative du gestionnaire de cet ensemble d'habitations, du signal télédiffusé d'origine reçu au moyen d'une antenne collective, ne constitue pas une télédiffusion distincte. »

Amendement n° 100 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « du spectacle vivant et à des actions », sont remplacés par les mots : « des spectacles vivants, à des actions de formations et à des actions en faveur de la diversité et de l'innovation en matière d'offre culturelle sous forme numérique et, dans la limite de 2 % du montant

fixé au 1^o ci-après, à des actions collectives d'information et d'éducation sur les droits reconnus par la loi aux ayants droit et au public et sur les méfaits de la contrefaçon : ».

Amendement n° 199 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans le 1^o de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Amendement n° 198 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans le 2^o de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, les références : « L. 217-2 et L. 311-1 » sont remplacées par les références : « L. 217-2, L. 311-1 et L. 351-1 ».

Amendement n° 200 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions d'aide à la création, à la diffusion et à la formation doivent être accessibles à tous les auteurs et artistes sans restriction ou obligation d'être membre d'une société de perception et de répartition des droits. »

TITRE II

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DES AGENTS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Avant l'article 16

Amendement n° 51 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Dans l'intitulé du titre II, supprimer les mots : « et droits voisins ».

Article 16

Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa du présent article, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif. »

Amendement n° 304 présenté par M. Vanneste.

À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « ou d'un établissement public à caractère administratif », les mots : « , d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France ».

Amendement n° 152 rectifié présenté par M. Martin-Lalande.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 121-7-1, L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. »

Article 17

Après l'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-7-1.* – Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la collectivité publique qui l'emploie.

« L'agent ne peut :

« 1^o S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur et à sa réputation ;

« 2^o Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. »

Amendement n° 52 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 121-7-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : « collectivité », le mot : « personne ».

Amendement n° 53 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 121-7-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le 1^o de cet article, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

Article 18

Après l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 131-3-1.* – Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État.

« Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence.

« *Art. L. 131-3-2.* – Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif à propos des œuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

« *Art. L. 131-3-3.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un bénéfice d'une exploitation non commerciale de cette œuvre. »

Amendement n° 54 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé. »

Amendement n° 305 présenté par M. Vanneste.

(Art. L. 131-3-2 du code de la propriété intellectuelle)

Dans cet article, substituer aux mots : « et aux établissements publics à caractère administratif », les mots : « aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France ».

Amendement n° 55 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 131-3-3 du code de la propriété intellectuelle)

Dans cet article, substituer au mot : « bénéfice », le mot : « avantage ».

Amendement n° 56 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 131-3-3 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter cet article par les mots : « , ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1. »

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Article 19

L'article L. 321-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa, les mots : « le mois » sont remplacés par les mots : « les deux mois ».

II. – Au troisième alinéa, après les mots : « de leur répertoire » sont ajoutés les mots : « ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur ».

III. – Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, saisir le tribunal de grande instance pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur dès lors que ses observations tendant à la mise en conformité de ces dispositions ou décision n'ont pas été suivies d'effet. »

Amendement n° 57 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Compléter le dernier alinéa du III de cet article par les mots : « dans un délai de six mois à compter de leur transmission ou, si la nature des observations exige une décision de l'assemblée générale de la société concernée, dès lors que ces mêmes observations n'ont pas donné lieu à décision de la plus prochaine assemblée générale suivant leur transmission ».

Article 20

L'article L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle est complété par l'alinéa suivant :

« Les règles comptables communes aux sociétés de perception et de répartition sont établies dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable. »

Amendement n° 58 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « répartition », insérer les mots : « des droits ».

Après l'article 20

Amendement n° 213 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-14.* – La Cour des comptes pourra, notamment au vu des travaux de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits instituée par l'article L. 321-13 du présent code, procéder à un contrôle de la gestion et des comptes des sociétés de perception et de répartition des droits. »

Amendement n° 203 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 343-4 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 351-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-1.* – La publication d'une œuvre ou d'une composition musicale, d'un phonogramme, d'une œuvre graphique, photographique, d'illustration ou de dessin,

emporte cession du droit de mise à la disposition du public par les abonnées de services de communication publique en ligne à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture selon les conditions définies à l'article L. 122-12.

« Les sociétés agréées peuvent seules conclure des conventions avec les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne aux fins de gestion du droit ainsi cédé. »

Amendement n° 206 rectifié présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 343-4 du code de la propriété intellectuelle est inséré un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-2.* – Le barème et les modalités de versement de la rémunération des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs, ainsi que les limites de ce qui est autorisé en application de l'article L. 351-1, ici appelées conditions générales, sont librement fixés par voie de convention entre la société agréée par application dudit article, et les organisations représentant les consommateurs, en présence d'une ou plusieurs organisations de personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

« Si aucun accord n'est conclu après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'adoption de la présente loi, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, ces conditions générales sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, et d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les consommateurs, en présence d'observateurs représentant les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article. Sa décision a effet pour une durée de trois ans, sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

« Après expiration, l'accord continue de produire ses effets dans l'attente d'un nouvel accord ou d'une décision de la commission.

« Les conditions générales visées au premier et second alinéas du présent article peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1^o à 3^o de l'article L. 131-4. »

Amendement no 207 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 343-4 du code de la propriété intellectuelle est inséré un article L. 351-3 ainsi modifié :

« *Art. L. 351-3.* – Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne communiquent à leurs abonnés les conditions générales fixées en application de l'article L. 351-2.

« Elles perçoivent auprès de leurs abonnés la rémunération due au titre de ces conditions générales et la reversent à la société agréée en application de l'article L. 351-1. »

Amendement n° 208 rectifié présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 343-4 du code de la propriété intellectuelle sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés :

« Titre V

« Mise à la disposition du public, à la demande, d'un phonogramme, d'une œuvre graphique, photographique, d'illustration ou de dessin »

Amendement n° 367 rectifié présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

A. – Après le 3^o de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du Livre premier du code général des impôts, sont insérés une division, un intitulé et un article 220 *octies* ainsi rédigés :

« 4^o Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques. »

« *Art. 220 octies.* – I. – Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés et existant depuis au moins trois années, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou DVD musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

« II. – 1. Pour avoir droit au crédit d'impôt, les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux mentionnés au I doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

« *a)* être réalisées avec le concours de personnel non permanent de l'entreprise : artistes interprètes (solistes et musiciens) et techniciens collaborateurs à la réalisation de la production qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ; les étrangers autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français ;

« *b)* être réalisées par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ainsi qu'aux opérations de post-production ;

« c) porter sur des productions phonographiques d'albums de nouveaux talents au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et de compositeurs européens ou d'artistes-interprètes de musiques instrumentales qui n'ont pas dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement.

« 2. Le développement et la numérisation des productions phonographiques doivent porter sur des productions phonographiques telles que définies au 1. du II.

« III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes engagées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009, correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un État membre de l'Espace économique européen.

« 1. Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique :

« – les frais de personnel autre que le personnel permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;

« – les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

« – les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;

« – les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, mastering et frais de création des visuels ;

« – les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions.

« 2. Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques mentionnées au 1. du II :

« – les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au 1 du II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a. du 1 du II) ;

« – les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;

« – les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;

« – les dépenses liées à la réalisation et la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste ;

« – les dépenses liées à la création d'un site Internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.

« Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 350 000 € par enregistrement phonographique. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle et/ou de la production d'un DVD musical.

« 3. Le montant des dépenses définies aux 1. et 2., lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au b du 1 du II, sont plafonnées à 2 300 000 €.

« 4. Pour les entreprises qui ne répondent pas à la définition européenne de la PME au sens du règlement (CE) n° 70/2001 modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, ces dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt pour les seules productions qui excèdent la moyenne, après application d'une décote de 20 %, des productions définies au c du 1. du II réalisées au titre des deux derniers exercices. En cas de décimale, l'unité supérieure est retenue.

« IV. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministère de la culture et de la communication, d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques remplissent les conditions prévues au 1. du II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant, notamment :

« – par artiste interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;

« – la liste des albums tels que définis au 1. du II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;

« – pour le calcul du seuil mentionné au 4. du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au c du 1. du II, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt ;

« V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VI. – 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.

« 2. En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées. »

B. – Après l'article 220 P, il est inséré un article 220 Q ainsi rédigé :

« Art. 220 Q. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 octies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« L'agrément visé au premier alinéa du IV de l'article 220 octies ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

« Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses relatives à des œuvres n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de leur fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle et/ou de la production d'un DVD musical, l'agrément à

titre définitif délivré par le ministère de la culture et de la communication attestant que les conditions visées au 1. du II ont été respectées, fait l'objet d'un reversement.

« L'agrément à titre définitif est délivré par le ministère de la culture et de la communication après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et industries techniques et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. »

C. – Le 1. de l'article 223 O est complété par un q. ainsi rédigé :

« q. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 octies ; les dispositions de l'article 220 Q s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées pour la production, le développement et la numérisation d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux ayant reçu un agrément à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2006.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 59 rectifié présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière est complété par les mots : « et, lorsqu'ils concernent les sociétés de perception et de répartition des droits, du ministre chargé de la culture ».

TITRE IV

DÉPÔT LÉGAL

Article 21

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support.

« Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. »

Amendement n° 167 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents mentionnés à l'alinéa précédent font l'objet d'un dépôt légal sous format électronique, lorsque celui-ci existe, à la seule destination des personnes morales visées au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Les personnes morales précitées garantissent la confidentialité et l'absence de divulgation de ces fichiers. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application et de sécurisation des dispositions du présent alinéa. »

Amendement n° 60 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du patrimoine est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : ».

Amendement n° 61 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

À la fin du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « publique en ligne », les mots : « au public par voie électronique. »

Article 22

L'article 2 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi. »

Amendement n° 62 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 131-1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

Amendement n° 63 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

À la fin du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « à la présente loi », les mots : « par le présent titre ».

Après l'article 22

Amendement n° 214 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut et Bateux.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

L'article 3 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne sont déposés sous la forme d'un standard ouvert tel que défini à l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

Amendement n° 215 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut et Bateux.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

L'article 3 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une copie dans un format électronique reconnu comme un standard ouvert tel que défini à l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique doit être fournie par l'éditeur de tout ouvrage faisant l'objet d'un dépôt légal. »

Article 23

I. – Le 3° de l'article 4 de la même loi est ainsi modifié :

« 3° Celles qui éditent, celles qui produisent et celles qui importent des logiciels ou des bases de données ; »

II. – À l'article 4 de la même loi, il est ajouté, après le 8°, un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les personnes qui éditent ou produisent en vue de la communication publique en ligne au sens du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature sont soumises à l'obligation de dépôt légal dans les conditions définies à l'article 4-1. »

III. – Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les organismes dépositaires mentionnés à l'article 5 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article 2, auprès des personnes mentionnées au 9° de l'article 4, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

« Ces organismes informent les personnes mentionnées au 9° de l'article 4 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.

« Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n° 64, deuxième rectification, présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 132-2 du même code est ainsi modifié :

« A. – Le quatrième alinéa (*c*) est ainsi rédigé :

« *c*) Celles qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données ; »

« B. – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *i*) Celles qui éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du

30 septembre 1986 relative à la liberté de communication des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature. »

« II. – Après l'article L. 132-2 du même code, il est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.132-2-1.* – Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i*) de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

« Ces organismes informent les personnes mentionnées au *i*) de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités.

« Les organismes chargés de la gestion des noms de domaine et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont autorisés à communiquer aux organismes dépositaires les données d'identification fournies par les personnes mentionnées au *i*) de l'article L. 132-2.

« Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 24

À l'article 5 de la même loi, les mots : « bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « Bibliothèque nationale de France ».

Amendement n° 65 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Supprimer cet article.

Article 25

I. – À l'article 6 de la même loi, les mots : « l'administrateur de la bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « le président de la Bibliothèque nationale de France ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, il est inséré, après la première phrase, la phrase suivante :

« Il veille en particulier à la coordination et à la mise en œuvre des procédures de collecte prévues à l'article 4-1. »

III. – Après l'article 6 de la même loi, sont insérés des articles 6-1, 6-2 et 6-3 ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application de la présente loi :

« 1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage leur est exclusivement réservé ;

« 2° La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

« *Art. 6-2.* – L'artiste-interprète, le producteur de phonogramme ou de vidéogramme, l'entreprise de communication audiovisuelle ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi dans les conditions prévues à l'article précédent.

« *Art. 6-3.* – Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article 6-1. »

Amendement n° 66 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Supprimer le I de cet article.

Amendement n° 67 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Supprimer le II de cet article.

Amendement n° 68 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – A. – L'article L.132-4 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L.132-4.* – L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

« 1^o La consultation de l'œuvre sur place, par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire, sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

« 2^o La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1^o.

« B. – Après l'article L.132-4 du même code, sont insérés deux articles L.132-5 et L.132-6 ainsi rédigés :

« *Art. L.132-5.* – L'artiste interprète, le producteur de phonogramme ou de vidéogramme, l'entreprise de communication audiovisuelle ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article L.131-2 dans les conditions prévues à l'article L.132-4. »

« *Art. L.132-6.* – Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article L.132-4. »

Après l'article 25

Amendement n° 229 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Le *f*) de l'article L.132-2 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *f*) les services de radio et de télévision au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; »

Amendement n° 230 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il contrôle leur utilisation.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires. »

Article 26

Le IV de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est ainsi rédigé

« IV. – En application des articles 1^{er} et 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 modifiée relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'institut est seul responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; il participe avec la Bibliothèque nationale de France à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. L'institut gère le dépôt légal dont il a la charge conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi. »

Amendement n° 69 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « 1^{er} et 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 modifiée relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État », les mots : « L.131-2 et L.132-3 du code du patrimoine, ».

Amendement n° 70 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « 2 de la même loi », les mots : « L.131-1 du même code ».

Après l'article 26

Amendement n° 231 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Dans les articles L.214-2 et L.311-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans un État membre de la Communauté européenne ».

Article 27

L'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Le Centre national de la cinématographie exerce les missions qui lui sont confiées par la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal. »

Amendement n° 71 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. 2-1 du code de l'industrie cinématographique)

Dans cet article, substituer aux mots : « la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal », les mots : « le titre III du livre I^{er} du code du patrimoine ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Avant l'article 28

Amendement n° 232 présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-8.* – Les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques, ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute revente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.

« On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

« Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la revente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

« Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à une société de perception et de répartition du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la revente.

« Les auteurs non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection si la législation de l'État dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des États membres et de leurs ayants droit.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. Il précise également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article. »

Article 28

I. – La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Il est inséré après l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 811-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-2-1.* – Pour leur application à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, les articles L. 131-9 et L. 211-6 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 131-9.* – Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie. »

« *Art. L. 211-6.* – Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie. »

Amendement n° 72 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 811-2-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « dans les Terres australes et antarctiques françaises », insérer les mots : « et en Nouvelle-Calédonie ».

Amendement n° 73 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 811-2-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Communauté européenne », insérer les mots : « ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen, ».

Article 29

I. – Les dispositions de l'article 5 de la présente loi n'ont pas pour effet de protéger une interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de protection a expiré au 22 décembre 2002.

II. – Les dispositions du titre II ne sont applicables aux œuvres créées antérieurement par un agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut porter atteinte à l'exécution des conventions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque celles-ci ont pour objet des œuvres créées par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, pour l'accomplissement de la mission de service public.

III. – Les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juin 1992 précitée ne sont applicables aux personnes mentionnées au II de l'article 23 de la présente loi qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de cette dernière.

Amendement n° 74 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont applicables aux œuvres créées par les agents de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'à compter de cette entrée en vigueur. »

Amendement n° 75 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Compléter le dernier alinéa du II de cet article par les mots : « par la personne publique qui les emploie ».

Amendement n° 76 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Dans le III de cet article, substituer aux mots : « 7 de la loi du 20 juin 1992 précitée », les mots : « L. 133-1 du code du patrimoine ».

Amendement n° 77 rectifié présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Après les mots : « personnes mentionnées au »,

rédiger ainsi la fin du III de cet article :

« i) de l'article L. 132-2 du code du patrimoine qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

Après l'article 29

Amendement n° 78 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Dans les articles L. 730-1, L. 740-1, L. 760-1 et L. 770-1 du code du patrimoine, la référence : « L.132-4 » est remplacée par la référence : « L. 132- 6 ».

Amendement n° 79 présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est supprimé. »

Amendement n° 166 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Le 2^o *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« 2^o *bis*. – La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française et 10 % de musiques instrumentales créées par un membre de la communauté européenne.

« Ces proportions doivent contenir une moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés. »

Seconde délibération

Article 7

(adopté en première délibération)

Dans la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé un article L. 331-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-5. – Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre.

« On entend par mesure technique au sens de l'alinéa précédent, toute technologie, dispositif, composant, qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue à l'alinéa précédent. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée à l'alinéa précédent est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article. Cette disposition ne concerne pas les chaînes de télévision.

« Les mesures techniques ne doivent pas conduire à empêcher la mise en œuvre de l'interopérabilité, pour autant que celle-ci ne porte pas atteinte aux conditions d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme.

« On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour obtenir dans un standard ouvert, au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, une copie d'une reproduction protégée par une mesure technique, et une copie des informations sous forme électronique jointes à cette reproduction.

« S'il constate des pratiques anticoncurrentielles de la part d'un fournisseur de mesures techniques, le Conseil de la concurrence ordonne l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, dans des conditions, y compris de prix, équitables et non discriminatoires, lorsque le bénéficiaire s'engage à respecter dans son domaine d'activité les conditions garantissant la sécurité du fonctionnement des mesures techniques.

« Les mesures prévues au présent chapitre sont sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.122-6-1.

« Les mesures techniques ne peuvent faire obstacle au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits. »

Amendement n° 1 présenté par M. Cazenave, M. Carayon, M. Chatel, M. Vanneste et Mme Marland-Militello.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

I. – Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne remettent pas en cause celles prévues aux articles 79-1 à 79-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. »

Amendement n° 2 présenté par M. Cazenave, M. Carayon, M. Chatel, M. Vanneste et Mme Marland-Militello.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. »

Sous-amendement n° 7 présenté par M. Baguet et M. Dionis du Séjour.

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par la phrase suivante :

« Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité. »

Amendement n° 5 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un fournisseur de mesures techniques de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité. Seuls les frais de logistique sont exigibles en contrepartie par le fournisseur. »

Amendement n° 3 présenté par M. Cazenave, M. Carayon, M. Chatel, M. Vanneste et Mme Marland-Militello.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« S'il constate des pratiques anticoncurrentielles de la part d'un fournisseur de mesures techniques, le conseil de la concurrence ordonne l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité. »

Sous-amendement n° 8 présenté par M. Dutoit.

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par la phrase suivante :

« Les informations essentielles sont fournies à un prix ne pouvant excéder les frais de logistique engagés, le cas échéant, pour leur mise à disposition. »

Amendement n° 4 présenté par M. Cazenave, M. Carayon, M. Chatel, M. Vanneste et Mme Marland-Militello.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Rédiger ainsi le septième alinéa de cet article :

« Toute personne désireuse de mettre en œuvre l'interopérabilité est autorisée à procéder aux travaux de décompilation qui lui seraient nécessaires pour disposer des informations essentielles. Cette disposition s'applique sans préjudice de celles prévues à l'article L. 122-6-1. »

Amendement n° 6 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« On ne peut pas interdire la publication du code source et de la documentation technique d'un logiciel indépendant interopérant pour des usages licites avec une mesure technique de protection d'une œuvre. »

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 mars 2006, de MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les origines, les fondements et les conséquences du projet de création de Natixis, sur le devenir et le rôle des établissements financiers du secteur semi-public, en particulier la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne, la Banque de France et la Poste, ainsi que sur la nécessité de doter notre pays d'un pôle financier public au service de l'emploi, des collectivités locales et d'un aménagement structurant du territoire concourant à la satisfaction des besoins sociaux.

Cette proposition de résolution, n° 2970, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 mars 2006, de M. André Schneider, un rapport, n° 2971, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Jacques Myard tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de la langue française au sein de l'Union européenne et dans le reste du monde (2679).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 16 mars 2006

E 3099. – Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO). Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, d'un accord entre la Communauté européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne. – (SEC [2006] 0185 FINAL.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 21 mars 2006**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE FINANCEMENT ET DE RESTRUCTURATION

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 16 mars 2006, M. Charles de Courson.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE RÉALISATION DE DÉFAISANCE

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 16 mars 2006, M. Michel Diefenbacher.

